

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'équipement, de
l'urbanisme, de l'énergie et
des transports terrestres
et maritimes

Papeete, le 16 FEV. 2024

N° 6-2024



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes,

par Madame la représentante Odette HOMAI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 815/PR du 8 février 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française.

I. Le téléservice Revatua dans le cadre du transport maritime intérieur

Le logiciel Revatua est un téléservice¹ développé conjointement par la direction du système d'information (DSI) et la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) afin de mettre en œuvre la dématérialisation des procédures dans le cadre du transport maritime intérieur.

Mis en production le 18 janvier 2021 et homologué par arrêtés², ce « traitement automatisé de données à caractère personnel » permet la dématérialisation des connaissements, des manifestes et des plannings prévisionnels d'exploitation des navires ainsi que le téléversement des autres documents obligatoires du transport maritime intérieur listés par l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018³ (notamment les listes d'équipages, les fiches de mouvement de navire, etc.).

Les dispositions qui encadrent ce téléservice sont fixées par l'arrêté n° 1671 CM du 19 août 2022 relatif au téléservice Revatua et à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française. Il indique notamment les finalités du téléservice ainsi que les modalités d'inscription pour les transporteurs, les chargeurs et leurs employés, et précise les règles de dématérialisation des documents du transport maritime intérieur.

¹ « Téléservice » : tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives et aux agents des autorités administratives d'en assurer le traitement et le suivi (au sens de la [loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017](#) relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices)

² Arrêté n° 8361 MAE du 26 août 2020 portant homologation de sécurité du téléservice Revatua et arrêté n° 4757 MEA du 10 mai 2022 portant homologation du système d'information Revatua

³ Arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire

À ce titre, l'assemblée de la Polynésie française a adopté la délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française, afin de rendre possible la dématérialisation des connaissements⁴ pour une simplification et une fluidité dans les échanges et les démarches des usagers.

Les objectifs de ce téléservice sont notamment :

- de simplifier l'établissement, la transmission et le suivi des documents du transport maritime intérieur, en supprimant le recours au support papier, et en limitant au mieux les déplacements des différents intervenants ;
- de simplifier et accélérer les obligations déclaratives à la charge des transporteurs maritimes par une transmission dématérialisée ou par téléversement ;
- de lutter plus efficacement contre la fraude (accès facilité aux documents dématérialisés ou téléversés, vérification des données dématérialisées plus rapide et efficace) ;
- d'améliorer l'accompagnement de la population des îles et des transporteurs maritimes dans leurs activités par l'accélération des paiements dans le cadre de la prise en charge par le Pays de certains frais (fret PPN, hydrocarbures) ;
- d'améliorer la connaissance de l'activité des entreprises maritimes en temps réel par un accès simplifié et rapide aux données du secteur, permettant également de faciliter les statistiques en ce domaine.

Afin de développer davantage cette démarche de dématérialisation, le présent projet de texte vise à créer une obligation, à la charge des transporteurs, de recourir au téléservice Revatua pour la création et la transmission des documents obligatoires du transport maritime intérieur. Cette mesure permettra de simplifier et d'accélérer la transmission de ces documents par les transporteurs, et l'exercice des missions de régulation par les administrations du Pays.

Il est à noter que les armateurs ont été largement sensibilisés à l'utilisation du téléservice Revatua et ont été associés au projet par des actions de sensibilisation⁵. À ce jour, la majorité des armements est inscrite sur le téléservice pour en faire utilisation.

Ce téléservice a été réalisé de manière à assurer que le téléversement⁶ de document soit aisé et les formulaires des documents émis par le biais du téléservice (notamment pour l'édition des connaissements et plannings prévisionnels) peuvent être remplis directement en ligne, permettant aux armements de remplir leurs nouvelles obligations sans coûts et sans rendre impératif des ajustements informatiques de leurs systèmes, le développement informatique de passerelles entre les logiciels commerciaux des armateurs et le téléservice demeurant optionnel.

Les seuls coûts induits initialement par son utilisation sont l'achat annuel d'une signature électronique (pour l'authentification et la sécurisation des manifestes et connaissements générés par les armateurs) et l'investissement dans les matériels de scan et pointage de QR codes.

II. Le projet de délibération : dématérialisation des documents du transport maritime intérieur

Le présent projet de texte prévoit de modifier la délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 précitée.

L'article 1^{er} du projet de texte insère, à l'article 1^{er} de cette délibération, la définition du terme « transporteur », en reprenant celle inscrite dans l'arrêté n° 1671 CM du 19 août 2022 précité. Ainsi, un transporteur est « *une personne morale ou physique dûment habilitée à exercer l'activité de transport de personnes, de biens ou de marchandises dans le cadre du transport maritime intérieur au sens de la réglementation en vigueur applicable* ».

⁴ Il s'agit d'un contrat à titre onéreux par lequel un transporteur s'engage à acheminer une marchandise d'un point à un autre en contrepartie du paiement par un chargeur d'un fret déterminé

⁵ Présentation du téléservice et avantages de la dématérialisation, ateliers de formation des armateurs et de leurs employés

⁶ Le « téléversement » est l'action qui consiste à transmettre des données depuis un ordinateur local vers un ordinateur distant par le biais d'un réseau de télécommunications, ne donnant pas lieu à la création d'un nouveau document dématérialisé (cas des listes d'équipage et fiches de mouvement du navire). Pour les documents dématérialisés, la création et le traitement des documents sont réalisés directement sur le téléservice par le biais de formulaires dédiés à cet effet, donnant lieu à la création d'un document entièrement dématérialisé (cas des connaissements et des plannings prévisionnels).

L'obligation de dématérialisation ou de téléversement des documents du transport maritime à la charge des transporteurs est prévu par l'article 2 du projet de texte. Il insère, dans la délibération du 25 novembre 2021, un nouvel article 4-1 qui dispose que, pour les transporteurs, la transmission des connaissements et des documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur s'opère uniquement sous forme dématérialisée ou par téléversement, via Revatua.

Il renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres le soin de préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation. Cette mise en œuvre réglementaire doit être conforme aux normes en vigueur en la matière et doit s'inscrire dans la limite de ce qui est strictement nécessaire et proportionné à cet objectif.

Afin de laisser aux armements un délai approprié pour assurer une prévisibilité suffisante pour adapter leurs systèmes informatiques s'ils le souhaitent, ainsi que sensibiliser et former leurs employés à une utilisation plus étendue du téléservice, l'article 3 du projet de texte prévoit une application différée de la nouvelle obligation, sept mois après sa publication au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Il est à noter que ce projet de texte ne créant qu'une obligation de dématérialisation, il ne génère pas une nouvelle collecte de données personnelles. Il ne présente donc pas d'incidences supplémentaires, en termes de protection des données personnelles, que celles qui avaient déjà été préalablement identifiées et traitées en coordination avec la Déléguée à la protection des données (DPO).

III. Les travaux en commission

L'examen du présent projet de délibération en commission, le 15 février 2024, a été l'occasion de rappeler l'objectif de simplification et de fluidité des démarches qu'apporte le téléservice Revatua.

En effet, dans le cadre de l'établissement des connaissements, les chargeurs renseignent les informations associées directement sur le téléservice, ou via une passerelle informatique dans le cas où ils disposent de leur propre système d'information. Les armateurs concernés peuvent ainsi procéder à la vérification des connaissements et des marchandises ainsi qu'au calcul de la capacité d'emport, avant d'arrêter virtuellement le chargement des navires.

Un gain de temps particulier est également relevé en utilisant le téléservice dans le cadre du paiement de la prise en charge du fret.

Par ailleurs, il a été constaté, par les professionnels et en parallèle d'ateliers de formation, que cette dématérialisation valorise les emplois (subrégargues, agents de saisie, etc.) en facilitant les procédures notamment par la suppression du format papier.

S'agissant du cas des îles dépourvues de connexion internet, une réflexion sera menée quant à l'utilisation des *Fare Ora* pour l'utilisation du téléservice.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Odette HOMAI

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française
(Lettre n° 815/PR du 8-2-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française	
<p>Art. 1^{er}.— Définitions</p> <p>Pour l'application de la présente délibération et des textes pris pour son application, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transport maritime intérieur : transport de personnes, de biens ou de marchandises à l'intérieur de la Polynésie française au sens de la réglementation en vigueur afférente à ce type de transport ; - contrat de transport de marchandises : contrat à titre onéreux conclu entre un transporteur et un chargeur pour l'acheminement d'une marchandise déterminée, tel que défini par la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes. 	<p>Art. 1^{er}.— Définitions</p> <p>Pour l'application de la présente délibération et des textes pris pour son application, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transport maritime intérieur : transport de personnes, de biens ou de marchandises à l'intérieur de la Polynésie française au sens de la réglementation en vigueur afférente à ce type de transport ; - contrat de transport de marchandises : contrat à titre onéreux conclu entre un transporteur et un chargeur pour l'acheminement d'une marchandise déterminée, tel que défini par la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ; - <i>transporteur : personne morale ou physique dûment habilitée à exercer l'activité de transport de personnes, de biens ou de marchandises dans le cadre du transport maritime intérieur au sens de la réglementation en vigueur applicable.</i>
<p>Chapitre I^{er} : PRINCIPES GÉNÉRAUX</p>	
<p>Art. 2.— Dans le cadre du transport maritime intérieur, le document écrit dénommé "connaissance", prévu par les dispositions du titre II de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes et du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 modifié sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, peut être dématérialisé.</p> <p>Outre les dispositions de la présente délibération et des textes pris pour son application, la dématérialisation du connaissance est régie par les dispositions de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, et les textes pris pour son application.</p> <p>Afin d'assurer une mise en œuvre adéquate de la dématérialisation des connaissances, et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire et proportionné à cet objectif, un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions ainsi que les modalités de la dématérialisation des connaissances dans le respect des dispositions du titre II de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 et du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 modifiés précités.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 3.— Après le 3e alinéa de l'article 37 du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : "Par dérogation aux alinéas précédents, le connaissance dématérialisé est établi en un seul original, daté, signé électroniquement par le transporteur ou son représentant, et accessible aux parties au contrat de transport de marchandises".</p>	
<p>Art. 4.— Après le 2e alinéa de l'article 50 du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : "Lorsque le connaissance a été délivré sous forme dématérialisée, la preuve de la livraison est établie par tout moyen".</p>	
	<p>Art. 4-1.—</p> <p><i>Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 2, pour les transporteurs la transmission des connaissements au service en charge du transport maritime intérieur s'opère uniquement sous forme dématérialisée par le biais du téléservice dédié à cet effet, dans des conditions de nature à garantir l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu et des données à caractère personnel transmises, et leur lisibilité.</i></p> <p><i>De même, la transmission par les transporteurs des documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur s'opère uniquement sous forme dématérialisée, ou par téléversement le cas échéant, par le biais du téléservice dédié à cet effet, dans des conditions de nature à garantir l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu et des données à caractère personnel transmises, et leur lisibilité.</i></p> <p><i>Outre les dispositions de la présente délibération et des textes pris pour son application, la dématérialisation, ou le téléversement le cas échéant, des documents prévus par le présent article est régie par les dispositions de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, et les textes pris pour son application.</i></p> <p><i>Afin d'assurer une mise en œuvre adéquate de la dématérialisation de ces documents, et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire et proportionné à cet objectif, un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions ainsi que les modalités de cette dématérialisation ou ce téléversement.</i></p>
<p>Chapitre II : DISPOSITIONS FINALES</p>	
<p>Art. 5.— Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour son application et au plus tard le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.	

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAM23202975DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 2021-121 APF
du 25 novembre 2021 relative à la dématérialisation dans
le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie
française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée, sur les contrats d'affrètement ensemble le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 modifié, sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde et la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée, relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création d'un compte spécial « Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures » ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée, relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu la délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 modifié, relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu les arrêtés n° 8361 MAE du 26 août 2020 et n° 4757 MEA du 10 mai 2022 portant homologation de sécurité du téléservice Revatua ;

Vu l'arrêté n° 1671 CM du 19 août 2022 relatif au téléservice Revatua et à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 8 février 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 1^{er} de la délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° À la fin du 2^e tiret, la ponctuation « . » est remplacée par « ; ».

2° Après le 2^e tiret, il est ajouté l'alinéa suivant :

« - transporteur : personne morale ou physique dûment habilitée à exercer l'activité de transport de personnes, de biens ou de marchandises dans le cadre du transport maritime intérieur au sens de la réglementation en vigueur applicable. »

Article 2.- Après l'article 4 de la délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 susvisée, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1

Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 2, pour les transporteurs la transmission des connaissances au service en charge du transport maritime intérieur s'opère uniquement sous forme dématérialisée par le biais du téléservice dédié à cet effet, dans des conditions de nature à garantir l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu et des données à caractère personnel transmises, et leur lisibilité.

De même, la transmission par les transporteurs des documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur s'opère uniquement sous forme dématérialisée, ou par téléversement le cas échéant, par le biais du téléservice dédié à cet effet, dans des conditions de nature à garantir l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu et des données à caractère personnel transmises, et leur lisibilité.

Outre les dispositions de la présente délibération et des textes pris pour son application, la dématérialisation, ou le téléversement le cas échéant, des documents prévus par le présent article est régie par les dispositions de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, et les textes pris pour son application.

Afin d'assurer une mise en œuvre adéquate de la dématérialisation de ces documents, et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire et proportionné à cet objectif, un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions ainsi que les modalités de cette dématérialisation ou ce téléversement. »

Article 3.- Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises en conseil des ministres pour son application, et au plus tard dans un délai de 7 mois à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 4.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS